

OBJET : Interdiction temporaire et partielle de stationner sur le parking situé rue Huraut à l'angle de la Grande Rue à Villemomble
(Démandature «Artes» ; 5° Police municipale)

Le Maire de Villemomble,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-24, L.2213-1 et suivants, L.2214-3, L.2521-1 et L.2521-2,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 et suivants, R.411-25, R.417-1 et suivants, R.417-5 et suivants,

VU l'arrêté en date du 25 mars 1985 instituant la mise en place d'un stationnement unilatéral à terre dans toutes les voies de la Commune,

VU l'arrêté en date du 13 novembre 2017 instituant une zone à stationnement payant sur certaines voies de la Commune,

VU l'arrêté n° 2006/14 ST en date du 6 février 2006 limitant à 72 heures consécutives la durée du stationnement ininterrompu d'un véhicule sur la voie publique,

CONSIDÉRANT que la pose d'une roulotte de chantier nécessite d'interdire temporairement et partiellement le stationnement sur le parking situé rue Huraut à l'angle de la Grande Rue à Villemomble

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} : Le stationnement des véhicules est interdit sur trois places de stationnement contiguës les unes aux autres, sur le parking de la rue Huraut à l'angle de la Grande Rue à Villemomble, du 3 novembre 2021 à 08h00 au 6 novembre 2021 à 17h00.

ARTICLE 2 : L'INRAP, Centre de Recherches Archéologiques d'Ile-de-France, chargée de la pose de la roulotte, sera responsable de la mise en place et de l'entretien de la signalisation conforme au Code de la Route et notamment des panneaux interdisant le stationnement.

ARTICLE 3 : Dans le respect de la réglementation et 72h00 avant le début des travaux par l'entreprise, la signalisation relative à l'interdiction de stationner sera mise en place sur un support stable et le présent arrêté affiché sur place. Cette mise en place devra être constatée par la Police Municipale (01.49.35.25.75).

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront délégués devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 5 : La mise en lumière des véhicules en infraction pourra être prescrite, sans délai, par un officier de police judiciaire territorialement compétent ou le chef de service de la Police Municipale.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'INRAP, Centre de Recherches Archéologiques d'Ile-de-France, 55 boulevard du Courcierin, Lot 34 – 77193 CROISSY BEAUBOURG.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Montreuil sous Bois par courrier, 7 rue Catherine Pully - 93558 MONTREUIL Cedex ou sur l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Messieurs les Officiers du Corps de Sapeurs-Pompiers de Villemomble.

ARTICLE 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée, pour exécution, à :

- Monsieur le Commandant de Police du Raincy/Villemomble,
- Service Police Municipale.

Fait à Villemomble, le 20 octobre 2021

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué à la voirie




Jean-Christophe GERBAUD

Reçu en Préfecture le : dispensé d'envoi selon l'article L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Notifié le :

Affiché le :

Le Maire certifie que le présent acte est exécutoire en application de l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.
Villemomble, le

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué à la voirie,

Jean-Christophe GERBAUD